

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
29

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 14 mars 2022

Sous la présidence de Mme Cécile DELATTRE, Maire

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
23

IV – AFFAIRES FINANCIÈRES

**2022 - 9 (9) : Pertes sur créances irrécouvrables : admission de créances
en non-valeur**

Rapport au Conseil municipal :

La Commune d'Oberhausbergen a été saisie par la Trésorerie de Schiltigheim d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. A cet égard, le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la commune. Il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles ainsi que de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

L'admission de créances irrécouvrables intervient lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleur fortune.

Pour les collectivités territoriales, la procédure d'admission se traduit pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Ainsi, cette procédure a pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

Depuis 2012, la réglementation distingue les demandes d'admission selon qu'elles portent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, les admissions se distinguent en deux catégories :

- « L'admission en non-valeur » regroupe les créances juridiquement actives dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. La charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6541 « Créances admises en non-valeur »,
- « L'admission des créances éteintes » est réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Dans ce cas, la charge fait l'objet d'un mandat de dépenses au compte 6542 « Créances éteintes ».

Dans ce cadre, les créances à admettre en non-valeur et indiquées par le comptable public concernant les titres de recettes émis sur la période 2013-2014

- Compte 6541 : présentation en non valeurs arrêté à la date du 1^{er} février 2022

Exercice de la pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2020	T-1848	0,60 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2021	T-1526	0,40 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2020	T-3043	0,30 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2017	T-274	281,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-2195	0,50 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2021	T-1164	0,01 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2014	T-1855	977,60 €	Procès-verbal de perquisition et demande de renseignements insuffisant
2020	T-1247	18,00 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2019	T-3626	75,25 €	Poursuite sans effet
2019	T-4000	81,07 €	Poursuite sans effet
2020	T-1341	44,22 €	Poursuite sans effet
2020	T-1997	12,10 €	Poursuite sans effet
2020	T-414	66,33 €	Poursuite sans effet
2020	T-707	88,44 €	Poursuite sans effet
2020	T-965	44,22 €	Poursuite sans effet
2020	T-3181	0,01 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2018	T-2304	0,03 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2018	T-109	0,65 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2021	T-3063	0,50 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2018	T-3190	613,44 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019	T-2095	43,20 €	Poursuite sans effet et demande de renseignement négative
2018	T-3034	0,20 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2013	T-2310	141,80 €	Combinaison infructueuse d'actes et demande de renseignement négative
2014	T-70	312,00 €	Combinaison infructueuse d'actes et demande de renseignement négative
2021	T-1688	0,20 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2021	T-2896	0,10 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2017	T-3433	96,80 €	Combinaison infructueuse d'actes et demande de renseignement négative
2018	T-1033	72,60 €	Combinaison infructueuse d'actes et demande de renseignement négative
2018	T-2181	72,60 €	Combinaison infructueuse d'actes et demande de renseignement négative
2020	T-1099	0,60 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2020	T-3128	0,01 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2021	T-2286	0,10 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2019	T-2025	0,02 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2020	T-2746	0,01 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2020	T-3025	0,59 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2020	T-573	1,00 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
2021	T-2619	0,90 €	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
TOTAL 6541		3 047,40 €	

Les créances concernent 24 créanciers différents : 4 entreprises et 20 particuliers pour des titres étalés entre 2013 et 2021. La répartition des pertes par services est la suivante :

Service impacté	Montant des créances
Taxe Locale sur la Publicité Extérieure	977,90 €
Périscolaire « Les ExplOrateurs »	870,50 €
Occupation du Domaine Public	656,64 €
Ecole de musique et de danse BolérO	282,36 €
Transport scolaire	260,00 €

Pour les titres susvisés, plus aucune action de recouvrement n'est possible. Par conséquent les admissions en non-valeur de créances d'un montant total de 3 047,40 € s'imposent à la commune d'Oberhausbergen et au Trésorier.

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission de créances éteintes transmise par le comptable public en date du 1^{er} février 2022

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 7 mars 2022 ;

Vu le présent rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les créances en non-valeur proposées en 2022 par le comptable public pour les titres de recettes susvisés représentant un montant total de 3 047,40 €
- **PREVOIT** la dépense de 3 047,40 € au compte 6541 au Budget Supplémentaire

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Cécile DELATTRE